

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

REFERENCE

Mme BLOCK/NP

38.81.41.29

273
A R R E T E

autorisant le transfert et l'extension
de l'unité CELIA sur le site des
Grandes Beaugines à
ST DENIS DE L'HOTEL

ORLEANS, le

7 MAI 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 20 janvier 1992 et complétée le 3 juillet 1992 par la Laiterie CELIA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer et d'étendre ses activités sur le site des Grandes Beaugines à ST DENIS DE L'HOTEL,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST DENIS DE L'HOTEL et DONNERY, du 28 septembre 1992 au 29 octobre 1992,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 1993 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 09 mai 1993,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 17 décembre 1992 par le Conseil Municipal de ST DENIS DE L'HOTEL,
- VU l'avis émis le 22 janvier 1993 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 09 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 octobre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 1er octobre 1992,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 02 novembre 1992,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 17 juillet 1992 et 18 mars 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 avril 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- le Conseil Municipal de DONNERY ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés les 3 septembre 1992, 2 septembre 1992 et 5 novembre 1992,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er :

1.1. Le Directeur de la Laiterie de ST DENIS DE L'HOTEL, dont le siège social est situé, 40 grande rue à ST DENIS DE L'HOTEL est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé à ST DENIS DE L'HOTEL au lieu-dit "Les Grandes Beaugines".

- 242 1° : Réception, stockage, traitement et transformation du lait, la capacité journalière de traitement est supérieure à 70 000 l/j d'équivalent lait. (A)
- 1136 3° : Dépôt d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 t. (A)
- 361 A 2° : Installation de réfrigération utilisant un fluide toxique (ammoniac) ; la puissance totale absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW. (D)
- 361 B 2° : Installation de compression d'air ; la puissance totale absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW. (D)
- 3.1° : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu est supérieure à 2,5 kW. (D)
- 153 bis A 2° : Installations à combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW (9,5 MW). (D)

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement et le conditionnement de tout produit alimentaire liquide (cf. annexe 1 du dossier de demande).

Les procédés de fabrication comportent les opérations suivantes :

1- Réception et stockage des matières premières constituées de lait, jus de fruits concentrés et d'eau.

2- Stockage des produits dans des tanks.

3- Traitement consistant :

- . pour le lait : écrémage, pasteurisation, standardisation puis stérilisation.
- . pour la crème : pasteurisation et/ou stérilisation.
- . pour le jus de fruits : mélange (concentré, eau, sucre) puis stérilisation

4- Conditionnement en direct sur conditionneuses "TETRA PAK"

Les installations techniques connexes comportent notamment :

- une chaufferie équipée de deux générateurs de vapeur de 3 200 th/h et de 4 480 th/h alimentés au gaz naturel ;
- une installation frigorifique dotée de deux compresseurs frigorifiques de 300 000 frig/h unitaire, fonctionnant au NH_3 .
- une centrale de compression d'air comprenant deux compresseurs d'air de 700 m^3/h d'une puissance totale absorbée de 100 kW environ.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Centre, Subdivision du Loiret avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

L'exploitant adressera sous quinze jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4. Frais d'analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander des mesures ou analyses complémentaires visant à la protection de l'environnement ; le coût en sera supporté par l'exploitant.

Article 3 : Capacité journalière

La capacité journalière de l'établissement sera de 500 000 l de liquide par jour sur 260 j/an (130 000 000 l/an).

La production actuelle est de 60 000 000 l/an
dont : 30 000 000 l/an en lait et dérivés
 : 30 000 000 l/an en jus de fruits.

Article 4 : Gestion des eaux de l'établissement

4.1. Alimentation en eau et mesure des prélèvements

- il sera installé un disconnecteur entre le réseau ville et le réseau de la laiterie ; il fera l'objet d'entretiens et vérifications périodiques ;

- il conviendra de déposer une demande réglementaire auprès de la Préfecture dans le cas où il est prévu de commercialiser de l'eau de source ;

.../...

- l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions prévues par le décret de janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement et les réduire au minimum.

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au minimum chaque semaine et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

Une étude sur les possibilités de recyclage des eaux de refroidissement devra être établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le trimestre suivant l'arrêté d'autorisation, puis lorsque les installations de l'entreprise auront atteint leur plein régime de production.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées ci-dessus, éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration devra être inférieure à 25 °C.

Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

4.3. Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures devront transiter par un séparateur-déboureur avant de rejoindre le milieu naturel.

En cas d'utilisation de produits nettoyant, il conviendra de prendre toutes précautions afin que les composants tensio-actifs ne perturbent pas le traitement des eaux résiduaires.

.../...

4.4. Récupération, stockage, comptabilité matière :

L'entreprise devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Une comptabilité matière devra pouvoir être présentée à l'Inspecteur des Installations Classées permettant de justifier des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés, récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

4.5. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substance incompatibles.

4.6. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes mêmes obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le limieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.7. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

.../...

Article 5 : Limitation des rejets liquides - Pollution de l'eau

5.1. Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté par l'établissement devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- débit maximal journalier : 3 000 m³
- DBO5 < 30 mg/l soit 90 kg/j
- DCO < 90 mg/l soit 270 kg/j
- MES < 30 mg/l soit 90 kg/j
- niveau NGL 1 en azote soit < 20 mg/l ou 60 kg/j
- niveau PT1 en phosphore soit un abattement de 80 %
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures : absence
- chlore < 10 mg/l

Aucune particule présente dans le rejet ne pourra être arrêtée par un tamis de maille 5 mm.

5.2. Autosurveillance - Contrôle

Les contrôles seront effectués sur les paramètres de la pollution dans les valeurs limites sont fixées ci-dessus et selon les fréquences et modalités suivantes :

PARAMETRES	CONTROLE INTERNE	CONTROLE ORGANISME AGREE
DEBIT	CONTINU	BILAN TRIMESTRIEL SUR L'ENSEMBLE DES PARAMETRES (le contrôle de l'absence d'hydro- carbures et de la teneur en chlore pourra le cas échéant être effectué par un organisme agréé)
PH	CONTINU	
TEMPERATURE	CONTINU	
DBO5	1/SEMAINE	
DCO	1/JOUR	
MES	1/JOUR	
HYDROCARBURES	1/TRIMESTRE	
CHLORE	1/TRIMESTRE	
(NH ₄)	2/SEMAINE	
(NO ₂)	2/SEMAINE	
(NO ₃)	2/SEMAINE	
K	2/SEMAINE	
Pt (E/S) *	2/SEMAINE	
P (PO ₄) (E/S)	2/SEMAINE	

* ENTREE/SORTIE

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur l'imprimé figurant en annexe et communiqués tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Les modalités et fréquences de contrôle ci-dessus seront pratiquées la première année de mise en service. A cette issue, en fonction de résultats enregistrés, notamment de la constance du rapport DB05 et DCO la fréquence des contrôles de la DB05 pourra être assouplie.

De même, les valeurs limites de certains paramètres pourront, le cas échéant être modulés en fonction des variations du débit de la Loire après avis du service chargé de la police des eaux.

5.3. Communication des résultats

Les résultats de l'autosurveillance seront communiqués régulièrement (tous les trimestres par exemple) sous forme du tableau synthétique figurant en annexe.

5.4. Convention de rejet

Une convention de rejet sera établie entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau.

Article 6 : Prévention de la pollution de l'air

6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2. Prescriptions particulières

Les émissions de poussières fines et de gaz de combustion seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées ; la hauteur de celles-ci étant calculées sur la base du combustible comportant la plus forte teneur en soufre en cas de mixité dans l'utilisation des combustibles commerciaux.

Article 7 : Nuisances sonores

7.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

7.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN dBA		
		JOUR 7h à 20 h	PERIODE INTERME DIAIRE ET J.F	NUIT 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

7.4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dans le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

.../...

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Déchets

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les sous-produits solides ou pâteux spécifiques à l'industrie laitière tels que les produits laitiers mis hors du circuit de consommation à la suite d'altération ou de malformation, doivent être collectés à sec et récupérés.

Les résidus non spécifiques, tels que métaux, bois et polystyrènes doivent être récupérés et valorisés dans la mesure du possible.

Les papiers cartons devront être recyclés. Leur admission en décharge contrôlée est interdite.

8.4. Boues de la station d'épuration

La capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des boues produites pendant un minimum de 4 mois. Les ouvrages de stockage doivent être étanches, le déversement dans le milieu naturel des trop plein des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture. Il sera élaboré un plan d'épandage précis des boues (localisation des parcelles) prenant en compte les apports de boues venant des villes d'ORLEANS et de ST DENIS DE L'HOTEL.

Toute modification apportée au plan d'épandage, en particulier, en ce qui concerne les surfaces disponibles et leur utilisation, doit être signalée au Préfet.

8.4.1. L'épandage des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration des effluents par le sol et son couvert végétal.

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5, 9,5 en cas de prétraitement à la chaux.

L'épandage des boues contenant des substances toxiques est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NF-U-44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

8.4.2. Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'une étude agro-pédologique préalable, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.3. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

.../...

- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-asperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

8.4.4. Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

8.4.5. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandus par parcelle ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

.../...

8.4.6. L'établissement disposant d'une capacité de stockage des boues minimale de 4 mois, un arrêté d'autorisation complémentaire définira les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué selon les caractéristiques de celles-ci. Il fixera notamment :

- la qualité minimale des boues et les conditions de suivi de cette qualité ;
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues.

En tant que de besoin, l'arrêté prescrira le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

Article 9 : Risques d'incendie et d'explosion

9.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour minimiser les risques d'incendie et d'explosion.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

9.2 Prescriptions particulières

Les moyens de secours disponibles seront établis en accord avec les services compétents, notamment il sera installé un extincteur portatif manuel avec recommandation de ne pas utiliser sur flamme gaz, étant considéré qu'en cas de fuite, il est indispensable de couper le barrage général du gaz situé à l'extérieur.

.../...

Article 10 : Stockage d'ammoniac liquéfié en salle des machines

Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles.

Le dépôt sera largement ventilé, d'une part à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure par des ouvertures grillagées.

L'installation en sous-sol est interdite à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.

A l'intérieur du dépôt les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz d'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions susvisées concernant la qualité des rejets des eaux résiduaires de la laiterie.

L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus, cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

Article 11 : Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

.../...

Article 12 : Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et conçu de façon à pouvoir récupérer aisément les éventuelles égouttures. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs et coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 13 : Installations de combustion

A - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz ou de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

.../...

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

F - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

H - Autres prescriptions

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

.../...

Nota. Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 th/kg
- flambants gras	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 th/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités)	10 th/kg
- gaz naturel.....	9 th/kg

Article 14 : Hygiène et conception des locaux

Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur sans joint ni tampon dans le local.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

.../...

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Des lavabos et water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

ARTICLE 15 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 16 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 17 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 18 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 20 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 23 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 24 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 26 -

Le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 27 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 28 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 - Exécution

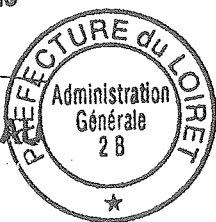
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **7 MAI 1993**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



Signé Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
 - Intéressé : Laiterie de ST DENIS DE L'HOTEL
 - M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
 - M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - ✓ ■ Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
 - Commissaire-Enquêteur : M. Roger LAVERGNE
- 33 boulevard Rocheplatte
45000 ORLEANS